

Bulletin Officiel des Finances Publiques-Impôts

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

Identifiant juridique : BOI-BIC-PVMV-10-20-12/09/2012

Date de publication : 12/09/2012

Date de fin de publication : 09/01/2013

BIC - Plus-values et moins-values – Règles générales – Calcul des plus-values et des moins-values d'actif immobilisé

Positionnement du document dans le plan :

[BIC - Bénéfices industriels et commerciaux](#)

[Plus-values et moins-values](#)

[Titre 1 : Règles générales](#)

[Chapitre 2 : Calcul des plus-values et moins-values d'actif immobilisé](#)

1

Lorsque intervient la cession d'un élément de l'actif immobilisé, cette opération ne fait bien évidemment apparaître une plus-value ou une moins-value que si elle engendre, au sens de [l'article 38-2 du code général des impôts \(CGI\)](#), une variation de l'actif net de l'entreprise concernée.

10

Tel est le cas, d'une manière générale, lorsque le prix de réalisation de l'élément cédé est supérieur ou inférieur à la valeur comptable dudit élément, telle qu'elle figure dans les écritures de l'entreprise cédante.

La valeur fiscale à prendre en considération peut, dans certains cas particuliers, être différente de la valeur comptable ([BOI-BIC-PVMV-10-20-30](#)).

20

La détermination du montant de la plus-value ou de la moins-value à retenir éventuellement pour l'établissement de l'impôt doit être obligatoirement effectuée suivant des règles comptables et fiscales qui sont exposées dans le présent chapitre.

30

La plus-value résultant de la cession d'un élément de l'actif immobilisé s'obtient en règle générale, en retranchant de la valeur de réalisation (prix de cession ou, le cas échéant, valeur réelle de l'élément lorsque celui-ci est transféré sans contrepartie dans un patrimoine autre que celui constituant l'actif de l'entreprise) le prix de revient dudit élément diminué, éventuellement, du montant des amortissements pratiqués et admis en déduction pour l'établissement de l'impôt.

40

Il y a moins-value lorsque le prix de cession (ou la valeur réelle) est inférieur au prix de revient éventuellement diminué des amortissements susvisés.

50

Sont successivement examinées :

- la détermination du prix de réalisation (Section 1, cf. [BOI-BIC-PVMV-10-20-10](#)) ;
- la détermination du prix de revient (Section 2, cf. [BOI-BIC-PVMV-10-20-20](#)) ;
- les solutions particulières de détermination du prix de revient (Section 3, cf. [BOI-BIC-PVMV-10-20-30](#)).